enregistré Bore 1c

PREFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° 990212

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

DRIRE Pays de Loire
G.S. LA ROCHE S/YON
Reçu le 21 OCT. 2005
Enregistrement :

MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

Arrêté n° 00/DRCLE/4- 93

autorisant la société SOFISEB INDUSTRIES
à exploiter une unité de travail du bois
à SAINT PHILBERT DE BOUAINE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la demande en date du 1er mars 1999 présentée par la société SOFISEB INDUSTRIES en vue d'être autorisée à étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de cuisines aménagées et de meubles de salles de bain.

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1999 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Saint Philbert de Bouaine commune d'implantation de l'entreprise.

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Philbert de Bouaine ;
Considérant l'absence d'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 novembre 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 14 décembre 1999 ;

VU la lettre du 27 janvier 2000 par laquelle l'intéressé a présenté des observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le directeur de la société SOFISEB INDUSTRIES, dont le siège social est situé route de Nantes BP1 –85 660 St PHILBERT DE BOUAINE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à étendre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de St Philbert de Bouaine..

Article 1.2.

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2940.2.a	Application, cuisson, séchage sur support quelconque de vernis, peinture, colle etc…	5 cabines d'application, la consommation journalière maximale étant de 420 kg de peinture et de 30 kg de colle.	A
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues.	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 1 900 kw.	A
167 C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.	2 chaudières alimentées par les déchets de bois produits par l'usine.	A
2910.A.2	Installation de combustion.	La puissance totale des 3 chaudières (y compris celles fonctionnant au bois) étant de 5,37 Mw.	D
1530.2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues.	Le volume total des différents stockages étant de 1 950 m^3.	D
2920.2.b	Installation de compression.	La puissance des 4 compresseurs étant de 250 kw.	D

Par ailleurs, l'établissement dispose des activités suivantes non répertoriées à la nomenclature.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
253 et 1430	Dépôt de liquides inflammables.	- 8,5 m^3 de produits de 1ère catégorie - 15 m^3 G.O. (cuve enterrée), 2ème catégorie - 35 m^3 (cuve enterrée), fuel lourd	NC
1434.1	Installation de distribution de liquides inflammables.	- Le débit équivalent est 0,2 m^3/h.	NC

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2925	Poste de charge d'accumulateurs.	La puissance maximale est de 9,12 KW.	NC
211.B.2	Dépôt de bouteilles de gaz propane liquéfié.	La capacité nominale est de 350 kg.	NC
2662.1	Stockage de matières plastiques caoutchouc élastomères adhésifs etc… ;	25,5 m^3 de polystyrène expansé et de polyéthylène.	NC

Article 1.3.

Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication industrielle de cuisines aménagées et de meubles de salles de bains.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé route de Nantes à St Philbert de Bouaine.

Le terrain occupé a une superficie 70 000 m^2.

1.3.3. Description des principales installations

Le site se décompose comme suit :

- un bâtiment principal accueillant l'ensemble des activités de découpe de panneaux de particules, de montage des meubles et des stockages associés.
- une unité de traitement de surface (application de peinture et vernis, décoration de meubles) comprenant 3 cabines à peinture par pulvérisation manuelle, une chaîne robotisée d'application de teinte et une chaîne robotisée d'application de peinture et de vernis.
- un local technique comprenant les installations de combustion et de compression,
- un bâtiment administratif.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	**Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie** **Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air** **Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau**
Gestion des déchets	**Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances** **Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées** **Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.**
Prévention des risques	**Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.** **Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.**
Prévention des nuisances	**Air : loi n° 961236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.** **Bruit : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement** **Vibrations : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.**

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.6. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.8. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.3. - Aménagement spécifique aux installations

3.3.1. - Dispositions constructives.

- L'unité de vernissage est séparée des autres ateliers par une distance de sécurité de 15 m. La structure et le bardage sont métalliques, les plafonds et les murs sont en matériaux incombustibles. Le matériel électrique installé est étanche. Les cabines d'application automatiques sont équipées d'un réseau de détection et d'extinction automatique. Un autre réseau équipé de détecteurs thermiques couvre le reste du bâtiment.

- Les chaudières et les dépôts de déchets de bois sont implantés à plus de 10 m de tout bâtiment.

- Le dépôt des liquides inflammables de 1° catégorie en fûts est éloigné de plus de 8 m des ateliers. Il est constitué de matériaux incombustibles mais ne dispose d'aucune alimentation électrique.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Légé (usine de Basse Goulaine).

4.1.2. - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les bureaux, ateliers (lavabos, sanitaires, lavage des sols) et le restaurant d'entreprise. Le réseau sert également à faire les appoints des aérothermes et des cabines de peinture à rideau d'eau.

4.1.3. - Rejets

Le rejet des eaux usées de l'usine s'effectue dans le réseau d'assainissement de St Philbert de Bouaine.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

* le réseau d'alimentation,

* les principaux postes utilisateurs,

* les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur les départs de réseau présentant un risque de pollution lors d'une introduction accidentelle de produits.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 6 000 m^3 par an.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

* les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau de la station d'épuration communale

* les eaux pluviales non polluées sont rejetées au milieu naturel

4.3.2. L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4. - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment

* la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,

* les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,

* les modalités de contrôle des rejets,

* la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

* dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.5. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux vidangés des installations d'application de peinture ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.8. - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexe. Les réservoirs enterrés à simple paroi subissent normalement un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de première mise en service du réservoir puis tous les 5 ans.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

4.5.3. - Eaux industrielles

Il n'y a pas de rejets d'effluents industriels.

4.5.4. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites maximum suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

* température inférieure à 30° C,

* pH compris entre 5,5 et 8,5,

* MES<100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) (norme NFT EN – 872),

* DCO < 300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà de cette limite,

* indice phénol < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),

* hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90 114) en cas de rejet dépassant 100 g/j,

Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures est installé.

Une analyse annuelle sur la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

* les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

* des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2. - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Article 5.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux issus des différentes activités exercées par la société SOFISEB INDUSTRIES sur le site de St Philbert de Bouaine sont à l'origine d'émissions de poussières et de composés organiques à l'exclusion du méthane qui doivent respecter les valeurs suivantes en fonction du poste d'émission caractérisé par son débit spécifique.

Poussières totales

Nature de l'installation	Débit d'extraction en m^3/h	Valeur limite en concentration mg/m^3	Flux maximum horaire kg/m^3
Ensemble des réseaux d'extraction des sciures copeaux etc....	208 650	40	8,35
Chaudières utilisant des déchets de bois	11 000	150	1,65

En ce qui concerne l'installation de combustion, cette valeur devra être respectée sous un délai n'excédant pas deux ans.

Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Nature de l'installation	Débit d'extraction en m^3/h	Valeur limite en concentration mg/m^3	Flux maximum horaire kg/m^3
Chaudières utilisant des déchets de bois	11 000	50	0,55
Cabines à peinture et robots automatiques	71 900	50	3,6

Le flux maximum horaire de composés organiques à l'exclusion du méthane émis par l'établissement n'excède pas 18 kg.

Article 5.4. - Surveillance des rejets

L'exploitant fera effectuer tous les ans par un organisme spécialisé un bilan des flux horaires émis par les installations de combustion avec mesures des quantités émises sur une période représentative du fonctionnement des installations. Les résultats seront adressés dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

* limiter la production et la nocivité des déchets,

* limiter leur transport en distance et en volume,

* favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

* leur origine, leur nature et leur quantité,

* le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,

* le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,

* le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5. - Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux

Chaque année l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan de la production de déchets industriels précisant la dénomination des déchets, leur code, la quantité, l'origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement). Ce bilan est adressé dans les 30 jours suivant la période considérée.

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. - Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2. - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	De 5 h à 7 h	**de 7 h à 21 h**
Le long de la RD 137	65	70
Autres limites de propriété	55	65

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 200 m de la limite de propriété où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une étude complémentaire effectuée aux points 3 et 4 par un organisme spécialisé sera réalisée dès l'insonorisation du local compresseur et au plus tard sous un délai de 6 mois afin de mettre en évidence le respect des prescriptions précitées sur chaque période de travail.

7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5. - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'étude initiale devra être finalisée sous un délai de 3 mois.

Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de lutte

8.2.2.1. - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un réseau de sprinklers dotés d'environ 2 700 têtes associés à une réserve de 900 m^3 complétés par un réseau de 23 RIA.

8.2.2.2. – 149 extincteurs appropriés aux risques sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Un système de détection – extinction automatique est installé dans l'unité de peinture :

- extinction à poudre pour les robots de pulvérisation,
- extinction au dioxyde de carbone pour le bâtiment.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- maire de SAINT COLOMBAN (44),
- directeur départemental de l'Equipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C,
- commissaire enquêteur,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 25 FEV. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Yves LUCCHESI